PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIE SORGUES MEDITERANNEE

2700 ROUTE DE SORGUES
Bâtiment SONEPAR
84130 Le Pontet

Références : D-0293-2026
Code AIOT : 0006407527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement GIE SORGUES MEDITERANNEE implanté Zone industrielle de l'Oseraie 2700 route de Sorgues 84130 Le Pontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18/02/2026, prise à l'issue de la précédente inspection du 21/11/25.
Au jour de l'inspection, le GIE était mis en demeure de :

- fournir l'état de ses stocks et de mettre à jour le système permettant son extraction afin de disposer d'un état des stocks actualisé au minimum une fois par semaine ;
- mettre en place une séparation physique entre les aérosols et les autres stockages ;

- réaliser les travaux nécessaire au déclenchement automatique de l'alarme ;
- fournir un procès-verbal attestant de la conformité des poteaux incendie, incluant le contrôle des débits individuels et simultanés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE SORGUES MEDITERANNEE
- Zone industrielle de l'Oseraie 2700 route de Sorgues 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006407527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2.b) ainsi qu'à déclaration pour les rubriques 1435-2 et 2925.
Ce site possède un seul arrêté préfectoral, autorisant le GIE (Groupement d'Intérêt Économique) Sorgues Méditerranée à exploiter cet entrepôt de stockage composé de 6 cellules, situé sur la commune du PONTET. Dans les faits, il est néanmoins exploité par deux entreprises distinctes.
Le GIE fait appel au mandataire ENVIRONNANCE, société de conseil en environnement spécialisée en ICPE, pour l'ensemble des questions s'y rapportant.
L'entreprise SONEPAR, fournisseur de matériels électriques, est exploitante et propriétaire des 4 premières cellules.
L'entreprise EPISAVEURS, du groupe POMONA, distributeur alimentaire de produits d'épicerie, boissons, d'hygiène et entretien, est exploitante et locataire des 2 dernières cellules, appartenant à l'entreprise PITCH Promotion.
La maintenance de l'ensemble du site est assurée par le responsable maintenance / sûreté, rattaché à l'entreprise SONEPAR.
Un document d'accord entre les deux exploitants définit les obligations de chacun, facilitant ainsi la gestion du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure ont, dans leur ensemble, été respectées par les exploitants. Seule la mise en place de la séparation physique entre les aérosols et les autres stockages n'était pas encore été réalisée au jour de l'inspection. En effet, une erreur d'adressage n'a pas permis à l'exploitant de prendre connaissance du contenu de la mise en demeure dans les délais. Cependant, le devis pour ces travaux a été signé et la date d'intervention a été arrêté à la semaine 41 (du 05/10/26 au 09/10/26).
L'inspection a remarqué que la bâche d'étanchéité du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées était trouée. Il est donc demandé à l'exploitant de procéder aux travaux nécessaires afin de rétablir durablement l'étanchéité de ce bassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Nature, quantité et dangerosité des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2026

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : "*Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier la possibilité de mettre à jour de manière hebdomadaire l'état des matières stockées :Fournir l'état des matières stockées à jour.*"

Arrêté ministériel de prescriptions générales :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Concernant Episaveurs, dont l'état des stocks n'était pas à l'origine de la mise en demeure, le logiciel permettant l'extraction de ces données est opérationnel et n'a fait l'objet d'aucune modification.
Concernant Sonepar, pour lequel l'état des stocks ne pouvait pas être établi à la suite du départ de l'agent chargé de la gestion de cet outil au niveau national, un travail important a été réalisé afin de rétablir un accès en temps réel et à distance aux données de stock. Les serveurs hébergeant ces données n'étant pas situés sur le site, elles demeurent accessibles en cas de sinistre, notamment d'incendie.
L'état des stocks est désormais automatisé au moyen d'un tableur Excel partagé. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le groupe envisageait la mise en place, à terme, d'un logiciel dédié à cette fonctionnalité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Seuil rubrique 1510 et régime (A ou E)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : "*Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la bonne mise en place des mesures visant à assurer une séparation physique entre les aérosols et les autres stockages : Fournir tout document justifiant de la mise en place effective d'une séparation physique entre les aérosols et les autres stockages.*"

Arrêté ministériel de prescriptions générales :
1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} …… (A)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E)

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Constats :

Episaveurs a signé un devis (N° DF3265) le 30/06/2026 avec l'entreprise CARI pour la fabrication et la pose d'une porte coulissante à deux ventaux grillagés sur le rack de stockage des aérosols. Cette installation permettra de séparer physiquement les produits aérosols des autres matières stockées.
Les travaux sont programmés en semaine 41, soit du 05/10/26 au 09/10/26.
L'exploitant a reçu la mise en demeure avec un retard d'environ 5 mois par rapport à la date d'émission, en raison d'une erreur d'adressage. Ce retard explique la programmation tardive de ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre des photos de cette zone de stockage une fois les travaux réalisés, afin d'attester de leur bonne exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2026

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : "*Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la mise en place d'un déclenchement automatique de l'alarme, asservie au système de détection automatique d'incendie : Fournir un justificatif des travaux*

effectués permettant le déclenchement automatique de l'alarme."

Arrêté ministériel de prescriptions générales :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Comme l'atteste l'attestation de mise en service du 23/06/26, les travaux permettant le déclenchement automatique des alarmes ont été réalisés par la société Silo Sécurité. Des essais ont été réalisés afin de vérifier le bon fonctionnement du système mis en place. Ces tests ont conclu au bon fonctionnement du système, sans réserve.
Par ailleurs, ce nouveau système de sirènes mis en place est reporté sur les alarmes feu du sprinkler, c'est pourquoi la société Johnson Controls est intervenue le 02/07/26 afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation.
À l'issue de cette intervention, un certificat de passage (N° P434207) a été délivré, concluant que l'installation est en service et fonctionnelle.
En cas de déclenchement, les alarmes sont télétransmises à la société de télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2026, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : "*Sous 1 mois à compter de la notification du*

présent arrêté, de justifier de la conformité des poteaux incendies et de leur capacité à fournir les débits individuels et simultanés attendu : Fournir un PV de conformité des poteaux incendie et de contrôle des débits individuels et simultanés"

Arrêté ministériel de prescriptions générales :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

Les poteaux incendie du site ont été vérifiés par la société PROSUD Incendie.
À l'issue de cette intervention, un rapport de vérification en date du 26/05/26 a été établi. Celui-ci conclut à la conformité des poteaux incendie, notamment en ce qui concerne leur débit individuel et simultané.
Par sondage, l'inspection des installations classées a examiné un poteau incendie et a constaté l'absence de l'étiquette attestant de la dernière vérification. Cette absence ne constitue pas d'une non-conformité au regard des conclusions du rapport de vérification établi par la société PROSUD Incendie. Elle résulte vraisemblablement d'un oubli du technicien intervenu lors de la vérification.
Dans un courriel du 26/08/26, le mandataire des exploitants a transmis à l'inspection un compte rendu attestant de la pose effective de ces étiquettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'à l'issue des interventions de vérification, les étiquettes attestant de la conformité des équipements de lutte contre l'incendie sont correctement apposées par les organismes de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection a constaté que la bâche d'étanchéité du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées était trouée. Cette dégradation ne permet plus au bassin d'assurer son rôle de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder aux travaux nécessaires afin de rétablir durablement l'étanchéité du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois